



Recommandation du Conseil sur les
principes directeurs relatifs aux
aspects économiques des
politiques de l'environnement
sur le plan international

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international*, OECD/LEGAL/0102

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 26/05/1972

Informations Générales

La Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 mai 1972 sur proposition du Comité des politiques d'environnement. Elle recommande que les Adhérents, lorsqu'ils définissent les politiques et mesures de contrôle relatives à l'environnement, observent les « Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international » qui figurent en annexe à la Recommandation et mettent en avant le principe pollueur-payeur et les conséquences économiques et commerciales des politiques environnementales.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 22 juillet 1970, instituant un Comité de l'environnement [C(70)135] ;

VU le Rapport du Comité de l'environnement sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)69] ;

VU l'avis exprimé par les Comités intéressés ;

VU la note du Secrétaire général [C(72)122(Final)] ;

I. RECOMMANDE que les Gouvernements des pays Membres, lorsqu'ils définissent les politiques et mesures de contrôle relatives à l'environnement, observent les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international qui figurent en Annexe à la présente Recommandation.

II. CHARGE le Comité de l'environnement de suivre, dans la mesure où il le juge nécessaire, l'application de la présente Recommandation.

III. CHARGE le Comité de l'environnement de recommander le plus tôt possible l'adoption de mécanismes appropriés de notification et/ou de consultation, ou toute autre forme d'action appropriée.

ANNEXE

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ASPECTS ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Introduction

1. Les principes directeurs décrits ci-dessous concernent principalement les aspects internationaux des politiques de l'environnement, et notamment leurs conséquences économiques et commerciales. Ils ne couvrent pas, notamment, les problèmes particuliers qui pourraient se poser au cours des périodes de transition suivant la mise en vigueur des principes, les modalités d'application du principe « pollueur-payeur », les exceptions à ce principe, les pollutions qui s'étendent à deux ou plusieurs pays, ni les éventuels problèmes relatifs aux pays en voie de développement.

A. Principes directeurs

a) *Imputation des coûts, le principe pollueur-payeur*

2. En matière d'environnement, les ressources sont généralement limitées et leur utilisation dans le cadre des activités de production et de consommation peut entraîner leur détérioration. Lorsque le coût de cette détérioration n'est pas pris en compte de manière adéquate dans le système des prix, le marché ne reflète pas la rareté de ces ressources au niveau national et international. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics prennent des mesures pour réduire la pollution et réaliser une meilleure allocation des ressources en faisant en sorte que les prix des biens dépendant de la qualité et/ou de la quantité des ressources d'environnement reflètent plus étroitement leur rareté relative et que les agents économiques en cause agissent en conséquence.

3. Dans bien des cas, pour assurer que l'environnement soit dans un état acceptable, il ne sera ni raisonnable ni nécessaire de dépasser un certain niveau dans l'élimination de la pollution, en raison des coûts que cette élimination entraînerait.

4. Le principe à appliquer pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux, est le principe dit « pollueur-payeur ». Ce principe signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation. D'une façon générale, de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux.

5. Ce principe devrait constituer un objectif des pays Membres ; il pourra toutefois y avoir des exceptions ou des arrangements spéciaux, en particulier pour les périodes de transition, sous la réserve qu'il n'en résulte pas des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux

b) *Normes relatives à l'environnement*

6. L'application de politiques différentes de l'environnement d'un pays à l'autre, concernant par exemple la quantité admissible de pollution et les normes de qualité et d'émission, peut être justifiée par un certain nombre de facteurs tels que, par exemple, des capacités différentes d'assimilation de la pollution par l'environnement dans son état actuel, des objectifs sociaux différents et des priorités différentes accordées à la protection de l'environnement ainsi que des degrés différents d'industrialisation ou de densité démographique.

7. C'est pourquoi il peut être difficile d'atteindre, dans la pratique, le degré très élevé d'harmonisation des politiques de l'environnement qui apparaîtrait désirable. Néanmoins, il est souhaitable de tendre vers des normes plus strictes, en vue de renforcer la protection de

l'environnement, surtout dans les cas où des normes moins strictes ne seraient pas entièrement justifiées par les facteurs mentionnés ci-dessus.

8. Lorsqu'il n'existe pas de raisons valables pour expliquer ces différences, les Gouvernements devraient s'efforcer d'harmoniser leurs politiques de l'environnement, par exemple quant au calendrier de mise en application et à la portée générale des mesures réglementaires visant certaines industries, afin d'éviter des perturbations injustifiées dans la structure des échanges internationaux ainsi que la distribution internationale des ressources, engendrées par la diversité des normes d'environnement nationales.

9. Les mesures visant à protéger l'environnement devraient être conçues, dans toute la mesure du possible, de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'obstacles non tarifaires aux échanges.

10. Pour les produits qui font l'objet d'un commerce international, et dans les cas où des obstacles importants aux échanges pourraient apparaître, les Gouvernements devraient, dans toute la mesure du possible, chercher à adopter des normes communes concernant les produits polluants, et se mettre d'accord sur leur calendrier de mise en application ainsi que sur la portée générale des mesures réglementaires spécifiques.

Traitement national et non discrimination

11. Conformément aux dispositions du GATT, les mesures prises à l'égard des produits polluants dans le cadre d'une politique de l'environnement devraient être appliquées en respectant le principe du traitement national (traitement identique pour les produits importés et pour les produits domestiques similaires), et le principe de non discrimination (traitement identique des produits importés quelle que soit leur origine).

Procédure de contrôle

12. Il est hautement souhaitable qu'un effort soit fait afin de définir en commun, le plus tôt possible, des procédures permettant de vérifier la conformité avec les normes de produits établies en vue de la protection de l'environnement. Ces procédures devraient être convenues mutuellement, de façon que le pays exportateur les applique d'une façon qui satisfasse le pays importateur.

Taxes compensatoires sur les importations et dégrèvements à l'exportation

13. Conformément aux dispositions du GATT, des différences dans les politiques de l'environnement ne devraient pas conduire, dans le dessein de compenser les conséquences de ces différences sur les prix, à l'instauration de taxes compensatoires sur les importations ou de dégrèvements à l'exportation ou de toute autre mesure ayant un effet équivalent. L'application effective des principes directeurs exposés ci-dessus rendra inutile et inopportun le recours à de telles mesures.

B. Consultations

14. Des consultations sur les principes ci-dessus devraient être poursuivies. En rapport avec l'application des principes directeurs, un mécanisme spécifique de consultation et/ou de notification, ou toute autre forme appropriée d'action, devrait être défini le plus tôt possible, compte tenu des travaux effectués par d'autres organisations internationales.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).